
ACTE CONSTITUTIF DE LA COMMISSION EUROPEENNE DE LUTTE CONTRE LA FIEVRE APHTEUSE

A sa septième session (décembre 1953), la Conférence de la FAO a approuvé l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse et l'a soumis à l'acceptation des Etats Membres de la FAO.

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article XIV de l'Acte constitutif de la Commission, ce dernier est entré en vigueur le **12 juin 1954**, il a été enregistré auprès du Secrétariat de l'ONU le 21 juin 1954, sous le No. 2588.

Des amendements ont été approuvés par le Conseil de la FAO à sa trente-neuvième session. A sa vingtième session (avril 1973), la Commission a apporté à son Acte constitutif de nouveaux amendements qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante et unième session (novembre 1973). Par la suite, à sa vingt-deuxième session (mars-avril 1977), la Commission a adopté d'autres amendements à son acte constitutif qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-douzième session (novembre 1977). Les amendements indiqués au présent paragraphe sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'Acte constitutif.

A sa vingt-huitième session, tenue à Rome en mai 1989, la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse a adopté un amendement au paragraphe 1 de l'article I de son Acte constitutif, dans le but d'assouplir le critère d'adhésion à la Commission. L'amendement a été examiné par le Conseil à sa quatre-vingt-seizième session (Rome, 6-10 novembre 1989) et approuvé dans la Résolution 2/96. En vertu du paragraphe 5 de l'article XIV de l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse, cet amendement a pris effet le jour où le Conseil s'est prononcé, à savoir le **10 novembre 1989**.

Au cours de sa trente-deuxième session, en avril 1997, la Commission a adopté de nouveaux amendements à l'Acte constitutif de la Commission. Les amendements ont été approuvés par le Conseil de la FAO au cours de sa cent treizième session, en novembre 1997 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Au cours de sa quarante et unième session, en avril 2015, la Commission a adopté de nouveaux amendements à l'Acte constitutif de la Commission. Les amendements ont été approuvés par le Conseil de la FAO au cours de sa cent cinquante-troisième session en novembre - décembre 2015 et sont entrés en vigueur immédiatement.

Parties à l'Acte constitutif

Les gouvernements des pays suivants ont déposé les instruments pertinents aux dates indiquées en regard:

Parties	Adhésion
Albanie	25 novembre 1986

Parties	Adhésion
Allemagne ¹	26 mars 1973
Autriche	1er décembre 1955
Belgique	24 septembre 1959
Bosnie-Herzégovine	10 octobre 2011
Bulgarie	2 novembre 1971
Chypre	11 janvier 1971
Croatie	17 janvier 1995
Danemark	4 février 1954
Espagne	20 décembre 1978
Estonie	2 mars 2010
Finlande	5 mars 1968
France	28 février 1984
Géorgie	23 juillet 2013
Grèce ²	23 mars 1959
Hongrie	7 avril 1970
Irlande	16 décembre 1953
Islande	17 janvier 1955
Israël	4 septembre 1990
Italie	29 septembre 1955
Lettonie	28 janvier 2008
L'ex-République yougoslave de Macédoine	24 février 1997
Lituanie	27 mai 1993
Luxembourg	1er juin 1959
Malte	13 mars 1970
Norvège	11 décembre 1953
Pays-Bas	12 juin 1954
Pologne	4 janvier 1984
Portugal	6 octobre 1955

¹ Le 3 octobre 1990, la République démocratique allemande a été réunie à la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, la République démocratique allemande a cessé d'exister. Dans un message adressé le même jour aux chefs d'Etat et de gouvernement, le Chancelier fédéral de la République fédérale d'Allemagne a déclaré:

« *Maintenant que l'unité de l'Allemagne est faite, nous examinerons avec les parties contractantes intéressées les traités internationaux de la République démocratique allemande en vue de régulariser ou confirmer le maintien de leur application, leur ajustement ou leur expiration, compte tenu de la garantie de bonne foi des intérêts des Etats concernés et des obligations contractuelles de la République fédérale d'Allemagne, ainsi que du principe d'un ordre fondamental libre et démocratique régi par la règle du droit et dans le respect de la compétence de la Communauté européenne* ».

² L'acceptation du texte de l'Acte constitutif amendé en 1977 a été confirmée par un instrument reçu le 20 juillet 1994.

Parties	Adhésion
République de Serbie ³	2 novembre 2001
République tchèque ⁴	1er janvier 1986
Roumanie	4 février 1993
Royaume-Uni	1er mars 1954
Slovaquie	31 mai 2006
Slovénie	25 juillet 1995
Suède	13 décembre 1963
Suisse	23 février 1961
Turquie	27 septembre 1955

Déclarations et réserves

République fédérale d'Allemagne (Déclaration accompagnant l'acceptation):

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que l'Acte constitutif de la Commission européenne de lutte contre la fièvre aphteuse «... s'appliquera également à Berlin (Ouest) à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ».

³ Le 6 février 2003, le Directeur général reçut une notification l'informant que le nom de « République fédérale de Yougoslavie » était modifié en « Serbie-et-Monténégro ». Le 12 juin 2006, le Directeur général a reçu une nouvelle notification l'informant qu'en application de l'article 60 de la Charte constitutionnelle de l'Union étatique de Serbie-et-Monténégro entrée en vigueur le 3 juin 2006 au titre de la Déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro, la République de Serbie conservait le statut d'État Membre qui fut celui de la « Serbie-et-Monténégro » au sein de la FAO et de tous ses organes, et que le nom de « République de Serbie » devait en conséquence être utilisé en lieu et place du nom « Serbie-et-Monténégro ».

⁴ La Tchécoslovaquie a cessé d'exister le 31 décembre 1992. Le 6 avril 1994, le Directeur général a reçu du Ministre des affaires étrangères de la République tchèque une notification annonçant que, « conformément aux principes en vigueur du droit international et dans la mesure prévue par celui-ci, la République tchèque, en tant qu'Etat ayant succédé à la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1er janvier 1993, date de la dissolution de la République tchèque et slovaque, par les traités internationaux multilatéraux auxquels la République tchèque et slovaque était partie à cette date. Y compris les déclarations et réserves y relatives formulées précédemment par la République tchèque et slovaque ». La République slovaque n'a pas encore indiqué sa position à l'égard de ces traités.

